

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° SPE956 (Rect)

présenté par

M. Philippe Vigier, M. Fromantin, M. Vercamer et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 36, insérer l'article suivant:

I. A l'article L. 3315-2 du code du travail, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Toutefois cette exonération ne s'applique pas lorsque le versement est destiné à alimenter un fonds à orientation principalement monétaire. Elle est remise en cause si le salarié ou ancien salarié modifie l'affectation d'avoirs dans un plan d'épargne d'entreprise pour acquérir des parts d'un fonds à orientation principalement monétaire moins de trois ans après un versement ayant bénéficié de cette exonération ; les sommes ainsi réaffectées doivent être déclarées au titre des revenus au cours de laquelle la réaffectation a été effectuée. »

II. Après le 1^{er} alinéa de l'article L. 3325-2 du code du travail, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Toutefois cette exonération ne s'applique pas lorsque le versement est destiné à alimenter un fonds à orientation principalement monétaire. Elle est remise en cause si le salarié ou ancien salarié modifie l'affectation d'avoirs dans un plan d'épargne d'entreprise pour acquérir des parts d'un fonds à orientation principalement monétaire moins de trois ans après un versement ayant bénéficié de cette exonération ; les sommes ainsi réaffectées doivent être déclarées au titre des revenus au cours de laquelle la réaffectation a été effectuée. »

III. Au II de l'article 163 bis B du code général des impôts, après les mots « Les revenus des titres détenus dans l'un des plans mentionnés au I », il est ajouté les mots « à l'exception des produits et des intérêts des fonds à orientation principalement monétaires d'un plan d'épargne d'entreprise ».

IV. Après le 2^{ème} alinéa de l'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Ce taux est également fixé à 8 % pour les sommes versées par l'entreprise dans le cadre des dispositions de l'article L. 3332-11 du code du travail, lorsque le salarié bénéficiaire a pris un engagement irrévocable de conservation de huit ans concernant les avoirs acquis avec l'aide de ces sommes, sauf le cas où il décèderait avant l'expiration de ce délai. »

La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de supprimer l'exonération de l'impôt sur le revenu pour les sommes issues de l'intéressement ou de la participation investies dans un fonds monétaire d'un Plan d'épargne entreprise (PEE), ou arbitrées vers un tel fonds avant trois ans.

En contrepartie, cet amendement propose un abaissement du forfait social de 20 % à 8 % sur l'abondement en cas d'engagement de conservation pendant 8 ans (sauf décès) des sommes versées dans le PEE.

Une telle mesure permettra d'orienter l'épargne et l'actionnariat salarié vers le long terme.